



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-sixième session
Genève, 12 octobre 2017

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-sixième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	6-7	3
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)	8-35	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	8-26	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	8-21	4
2. Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2017-2018	22	6
3. Enquête sur les demandes de paiement	23-24	6
4. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	25	6
5. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	26	7
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	27-35	7
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016	27-28	7
2. États financiers provisoires pour 2017	29	7
3. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	30-32	7
4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2018	33-35	8
V. Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour)	36-47	8
A. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR	36	8
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	37	9



C.	Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR	38–40	9
D.	Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.....	41–43	10
E.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle.....	44–45	11
F.	Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	46–47	11
VI.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 5 de l'ordre du jour).....	48	12
VII.	Pratiques de référence (point 6 de l'ordre du jour).....	49–51	12
A.	Recours à des sous-traitants.....	49	12
B.	Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR	50–51	12
VIII.	Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour).....	52–62	13
A.	Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes.....	52–54	13
B.	Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées.....	55	13
C.	Application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine	56	14
D.	Date de la prochaine session.....	57	14
E.	Restrictions à la distribution des documents.....	58	14
F.	Liste des décisions	59	14
G.	Questions soulevées par la délégation de la Roumanie pour examen par le Comité	60–62	14
IX.	Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour).....	63	15
Annexe			
	Liste des décisions prises à la soixante-sixième session du Comité de gestion.....		16

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-sixième session le 12 octobre 2017 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L'organisation non gouvernementale ci-après était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité a fait observer que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/134), après ajout d'une question supplémentaire au titre du point 7 (Questions diverses), à la demande de la délégation de la Roumanie. En outre, la délégation de l'Ukraine a informé le Comité que la question soulevée au titre du point 7 (Questions diverses) sur les points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine semblait réglée pour le moment et qu'elle pourrait donc être retirée de l'ordre du jour. Le Comité a également pris note de la disponibilité de documents informels supplémentaires.

III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a été informé que la République de l'Inde avait déposé le 15 juin 2017 ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975. Conformément au paragraphe 2 de son article 53, la Convention devait entrer en vigueur pour l'Inde le 15 décembre 2017. Avec cette adhésion, la Convention TIR comptera 71 Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur cette question et sur diverses notifications dépositaires¹.

7. Le Comité a également pris note des informations communiquées par l'IRU au sujet de l'état d'avancement de l'application de la Convention TIR en Chine et en Inde. L'IRU a fait notamment savoir que la Chine avait désigné l'Association chinoise du transport routier comme association garante nationale habilitée à délivrer les carnets TIR, que des travaux préparatoires étaient en cours et que les autorités compétentes œuvraient à la mise en œuvre intégrale de la Convention, qui pourrait intervenir au début de 2018. En Inde, plusieurs réunions préparatoires ont déjà eu lieu entre l'IRU, les autorités compétentes et d'autres parties prenantes pour désigner une association nationale.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

8. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-dixième (décembre 2016), soixante et onzième (février 2017) et soixante-douzième (mai 2017) sessions, contenus respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/9, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/10 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/11. Il a entendu en outre un exposé du Président de la TIRExB sur les principales questions examinées et décisions prises lors des soixante-douzième (mai 2017), soixante-treizième (juin 2017) et soixante-quatorzième (octobre 2017) sessions.

9. Lors de sa soixante-douzième session, la TIRExB a commencé à examiner les questions suivantes : a) projet de programme de travail pour 2017-2018 ; b) lettre conjointe de l'Association moldave pour les transports routiers internationaux (AITA) et de l'Association roumaine pour les transports routiers internationaux (ARTRI) contenant des allégations contre l'IRU ; c) projet de note explicative à l'article 18 de la Convention TIR pour accompagner la proposition initiale consistant à porter le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit ; d) cas présenté par l'Allemagne et portant sur l'utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un seul transport TIR. En outre, la TIRExB a pris note de l'arrivée à échéance le 20 février 2017 du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie ainsi que du haut niveau de satisfaction et de la volonté de faire avancer le système eTIR qui ressortent du rapport final établi par la CEE et l'IRU. La TIRExB a été informée du lancement de la nouvelle base de données internationale TIR (ITDB) le 9 mai 2017 et du bon accueil dont elle a fait l'objet de la part des utilisateurs.

10. À sa soixante-treizième session, la Commission de contrôle a adopté son programme de travail tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/12. Elle a décidé d'examiner la question de l'assouplissement du système de garantie après les délibérations du Comité à ce sujet. Elle a en outre poursuivi sa réflexion sur un projet de note explicative à l'article 18.

11. De plus, le secrétariat a informé la Commission de contrôle que les travaux sur la base de données des bureaux de douane progressaient régulièrement. La Commission a également pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie, notamment du passage imminent de la plateforme centrale d'échanges du domaine des essais à celui de la production.

12. La Commission de contrôle a commencé à examiner la question de l'utilisation obligatoire de l'ITDB pour soumettre des données à la TIRExB, ce qui rendrait superflue la formule type d'habilitation (FTH) prévue dans la deuxième partie de l'annexe 9. De l'avis général de la Commission, le moment était venu d'appliquer cette utilisation obligatoire. Elle a donc demandé au secrétariat d'établir des projets de propositions concernant les amendements juridiques à apporter dans ce but.

13. La Commission a également entendu un exposé d'un représentant de l'ARTRI et de l'AITA, dont l'objectif était de clarifier les questions soulevées dans la lettre conjointe de ces deux associations qui avait été examinée au cours de la session précédente. À l'issue d'un débat, la TIRExB a prié le secrétariat de préparer un projet de réponse aux associations, pour examen à une session ultérieure.

14. Conformément à la demande du Comité, la Commission de contrôle a commencé à examiner la question de la composition des prix des carnets TIR, en réponse à la préoccupation exprimée par la Fédération de Russie quant au fait que l'exemption des droits et taxes à l'importation était fondée sur le prix de répartition fixé par l'IRU plutôt que sur le coût de production.

15. En outre, la TIRExB a conclu que l'utilisation de deux carnets TIR pour un seul transport TIR n'était pas conforme à la Convention TIR et noté qu'une simple erreur humaine était à l'origine de l'affaire en question.

16. Lors de sa soixante-quatorzième session, la Commission de contrôle est parvenue à un accord sur un projet de note explicative à l'article 18 (document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 10). Ce projet de note explicative visait à clarifier l'application de l'article 18 et à répondre aux préoccupations de certaines Parties contractantes en leur permettant de disposer d'un plus petit nombre de lieux de chargement et de déchargement sur leur territoire, tout en restant fidèle à l'idée de la proposition initiale de porter de quatre à huit le nombre de lieux de chargement et de déchargement prévus dans l'article 18.

17. En outre, conformément à la pratique établie, la Commission a approuvé la proposition de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2018, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22).

18. S'agissant des relations entre l'IRU, l'ARTRI et l'AITA, elle a noté que le nouveau président de l'AITA avait demandé à la TIRExB de ne pas tenir compte des observations formulées par l'ancienne direction de l'AITA. La Commission de contrôle a donc établi la version définitive d'un projet de réponse aux questions portées à son attention à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, à l'intention de l'ARTRI uniquement. Dans cette réponse, il est indiqué que, l'ARTRI s'étant plainte de ne pas avoir reçu l'ensemble du contrat général d'assurance, la TIRExB en avait demandé à l'IRU une copie certifiée conforme. L'IRU avait remis à la Commission de contrôle la copie certifiée conforme demandée, dans laquelle certains chiffres étaient caviardés. Ignorant les motifs de ce caviardage et désireuse de répondre aux préoccupations exprimées, la TIRExB a décidé de demander à l'IRU de lui fournir la version intégrale de la copie certifiée, sans caviardage ou ni suppression, faute de quoi d'aucuns pourraient considérer qu'il s'agit d'une violation de l'obligation qui incombe à l'IRU en vertu de l'annexe 9, troisième partie, paragraphe 2 a). Dans sa réponse, la Commission de contrôle précise en outre clairement ses compétences, au titre desquelles, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de l'annexe 8, article 10, alinéa a), elle doit notamment superviser, en toute objectivité, le fonctionnement du système de garantie. Elle supervise ainsi le fonctionnement de la chaîne de garantie dans son ensemble et accorde une attention particulière aux problèmes douaniers liés à la Convention TIR. Enfin, la TIRExB a exhorté l'organisation internationale et l'association nationale à entretenir de bonnes relations et à éviter toute conséquence négative sur le bon fonctionnement du système de garantie, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'annexe 9, parties I et III.

19. Regrettant la détérioration des relations entre l'ARTRI et l'IRU, qu'elle a constatée dans les lettres reçues entre juillet et octobre 2017, la Commission de contrôle a demandé instamment à toutes les parties concernées de soutenir les efforts déployés pour continuer d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie et souhaiterait porter la question à l'attention du Comité. Elle a noté que les autorités douanières roumaines lui avaient demandé son avis sur l'affaire et estimé qu'une suite méritait d'être donnée à cette demande. La TIRExB a également fait observer que la Convention traitait explicitement des devoirs de l'association nationale, de l'organisation internationale et des Parties contractantes. Toutefois, elle tient à attirer l'attention du Comité sur le fait qu'il n'est fait référence aux relations entre l'organisation internationale et ses associations nationales que dans la note explicative à l'article 6, paragraphe 2 *bis*, qui dispose simplement que ces relations « seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international ».

20. La Commission de contrôle a longuement examiné la question. Parmi les différents points de vue exprimés, certains estiment que les relations entre l'IRU et ses associations nationales sont de nature purement contractuelle et que toute intervention de la TIRExB ne peut porter que sur le fonctionnement de la chaîne de garantie alors que d'autres se disent inquiets que l'IRU puisse exclure une association nationale alors que, selon les autorités douanières compétentes, elle a rempli toutes ses obligations. Disposant de peu de temps, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de demander des éclaircissements à l'IRU sur les motifs qui l'amènent à exclure une

association membre. Dans le même temps, elle a estimé que la question devrait être portée à l'attention du Comité pour un examen plus approfondi, étant donné que les Parties contractantes ont habilité les associations nationales et, par l'intermédiaire de l'AC.2, l'organisation internationale.

21. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé d'examiner les relations entre l'IRU et l'ARTRI au titre du point « Questions diverses » de l'ordre du jour. La délégation de la Roumanie a remercié la TIRExB d'avoir examiné la question et elle a sollicité l'appui du Comité dans cette affaire. En réponse à une question de la délégation de l'Union européenne, l'IRU a déclaré que les chiffres de la copie certifiée conforme du contrat général d'assurance présentée à la Commission avaient été caviardés pour des raisons de confidentialité entre l'IRU, les associations et l'assureur, et que la divulgation de ces données pourrait nuire à l'ensemble du système de garantie. En outre, l'IRU a estimé que seule la couverture d'assurance, et non les chiffres exacts, présentait un intérêt pour les autorités douanières. La délégation de l'Union européenne a fait observer que ces chiffres pourraient présenter un intérêt, compte tenu de la situation de monopole de l'IRU, et a dit espérer que l'IRU considérerait que la TIRExB traitait cette question de manière confidentielle.

2. Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2017-2018

22. Conformément à la pratique établie, le Comité a adopté le programme de travail de la TIRExB pour 2017-2018 et a souscrit aux activités prévues, telles qu'elles sont décrites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/12. Il a notamment pris note des éléments suivants : a) l'objectif principal de la Commission est de renforcer la bonne gouvernance assurée par les Parties contractantes ; b) toutes les activités sont d'importance égale, aucune ne relève d'un niveau de priorité supérieur ; c) des activités visant à renforcer la transparence entre toutes les parties prenantes figurent parmi celles qui sont prévues ; d) il est également prévu de procéder à l'examen d'une note explicative à l'article 18 de la Convention TIR sur le nombre maximum de lieux de chargement et de déchargement ; e) l'examen des propositions visant à rendre obligatoire l'utilisation de la nouvelle ITDB a été ajouté au programme de travail.

3. Enquête sur les demandes de paiement

23. Le Comité a été informé que, conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (annexe 8, art. 10, par. a)), la Commission de contrôle a lancé, le 27 juillet 2017, une enquête en ligne sur les demandes de paiement et le niveau de garantie au cours de la période 2013-2016. Notant que 16 réponses avaient déjà été reçues et rappelant l'importance des résultats de l'enquête pour l'exécution du mandat de la TIRExB, le Comité a instamment prié toutes les Parties contractantes de répondre au questionnaire avant la date limite du 30 novembre 2017.

24. Le Comité a par ailleurs accueilli favorablement la demande du Groupe de travail concernant la diffusion des réponses données par les pays en ce qui concerne le pourcentage d'opérations TIR réalisées sur leur territoire pour lesquelles le montant des droits et taxes de douanes dépassait le niveau de garantie établi (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 26).

4. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

25. Le Comité a été informé des progrès réalisés dans la mise en place de la nouvelle ITDB et du nouveau service Web ITDB, et a noté que depuis son lancement, le 9 mai 2017, la nouvelle ITDB avait vu son nombre d'utilisateurs tripler par rapport à la version précédente, sans qu'aucun incident notable n'ait été recensé. Il a noté que la France avait entamé la phase d'expérimentation lui permettant de se connecter au service Web ITDB. Il a également pris note des progrès accomplis dans l'élaboration du module de dépôt des bureaux de douane, qui devrait être mis en service au début de l'année 2018.

5. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

26. Le Comité a noté que, depuis sa précédente session, en février 2017, le secrétariat TIR avait participé aux manifestations suivantes : a) Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs (Bruxelles, 27-28 février 2017) ; b) Réunion de haut niveau des Nations Unies pour la région de l'Eurasie sur le renforcement de la coopération en faveur du transit, de la facilitation du commerce et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Hanoï, 7-9 mars 2017) ; c) Séminaire sur l'automatisation des procédures de transit et l'échange électronique de données dans le contexte de la facilitation du commerce (Istanbul, 19-20 avril 2017) ; d) Atelier sur le corridor TIR informatisé régional (Batumi, 11-12 mai 2017) ; e) Forum international des transports (Leipzig, 31 mai-2 juin 2017) ; f) Réunion avec la Commission européenne sur la base de données des bureaux de douane (Bruxelles, 30 mai 2017) ; g) Réunion du Groupe d'experts des douanes (document CEG/TIR/01) (Bruxelles, 31 mai 2017) ; h) Conférence Grails européenne (GR8Conf) (Copenhague, 1-2 juin 2017) ; i) Conférence 2017 de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les technologies de l'information (Tbilissi, 7-9 juin 2017) ; j) Atelier régional de sensibilisation aux principaux instruments juridiques de l'ONU relatifs aux transports routiers (Bruxelles, 4 juillet 2017) ; k) Conférence mondiale de l'OMD sur le transit (Bruxelles, 10-11 juillet 2017) ; l) Réunion avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sur les aspects intermodaux de la Convention TIR (Berne, 25 septembre 2017) ; m) Cinquième réunion du Groupe de coordination interinstitutions sur le suivi et la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 (New York, 3-5 octobre 2017).

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016

27. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB doit lui soumettre des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou lorsqu'il lui demande. Il a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient officiellement finalisé les comptes pour 2016 et que le rapport sur l'état des comptes était reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/20. Le Comité a approuvé le rapport sur l'état des comptes pour 2016, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/20.

28. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également été informé que, conformément à la décision qu'il a prise à sa soixante-quatrième session, consistant à demander au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU de procéder à une vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR, les services financiers compétents de la CEE avaient entamé un examen préliminaire des comptes en question. Le Comité a noté en outre que, dès que la nouvelle direction de la Division des transports durables serait nommée, des discussions seraient lancées avec le BSCI pour entreprendre l'audit. Le secrétariat tiendra le Comité informé de tout fait nouveau concernant cette question.

2. États financiers provisoires pour 2017

29. Le Comité a pris acte des états financiers provisoires pour 2017, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/21.

3. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

30. Le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/13 et rappelé que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné au financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi le 12 janvier 2017 un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU

à l'occasion de la distribution des carnets TIR au cours de l'année 2016. D'après ce certificat, il y a eu, en 2016, un déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 293 554 francs suisses (montant arrondi), en raison de la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2016 par rapport aux prévisions initiales. Le secrétariat a expliqué que le déficit total pour 2015 et 2016 avait atteint la somme de 525 216 francs suisses. Toutefois, les 231 662 francs suisses correspondant au déficit de 2015 sont récupérés au cours de la présente année 2017, conformément à la décision prise par le Comité à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 26 et 29). Par conséquent, le déficit total au 31 décembre 2016 sera partiellement compensé par le montant facturé en 2017 (0,88 franc suisse par carnet TIR).

31. Dans ce contexte, le Comité a été informé que, conformément aux dispositions de l'accord en vigueur entre la CEE et l'IRU, la présidence de l'IRU avait recommandé (voir le document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 9), de traiter le déficit de 2016 conformément à l'article 12 b) de l'accord CEE-IRU et de l'enregistrer dans les comptes de l'IRU pour ajustement ultérieur, et, par conséquent, de ne pas en tenir compte dans le calcul du montant par carnet TIR pour l'année 2018.

32. Le Comité a pris note de cette information et, compte tenu des prévisions opérationnelles de l'IRU pour l'année 2018, fait sienne la recommandation formulée par l'IRU.

4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2018

33. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR en 2018 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/ 2017/22). Le plan de dépenses proposé pour 2018 est estimé à 1 673 643 dollars É.-U., y compris les frais d'appui au programme, soit une hausse de 74 693 dollars É.-U. par rapport au projet de budget et de dépenses approuvé pour la Commission de contrôle et le secrétariat TIR pour l'année 2017 (1 598 950 dollars É.-U. y compris les frais d'appui au programme).

34. Ayant rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le Comité de gestion a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'année 2018, ainsi que le montant net qui devait être viré par l'IRU, comme il est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22.

35. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 1 088 000 carnets TIR en 2017 (document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 9). Sur la base de ces prévisions, le Comité a approuvé le montant de 1,43 dollar É.-U (montant arrondi) par carnet TIR. Le montant par carnet sera exprimé en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

V. Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

36. Le Comité a rappelé que la Commission de contrôle avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de recommander fermement une modification du système actuel autre que de faire passer la garantie maximum recommandée de 60 000 à 100 000 euros. Dans ce contexte, le Comité a décidé, à sa précédente session, de modifier la note explicative 0.8.3 de telle sorte que le montant indiqué soit de 100 000 euros au lieu de 50 000 dollars des États-Unis. Le Comité a par ailleurs été informé oralement de l'examen de la question de la garantie applicable au transport de produits à base de tabac ou d'alcool mené actuellement par le Groupe de travail. La délégation de la Fédération de Russie a réaffirmé que le système de garantie devrait être réexaminé dans son ensemble, car le niveau actuel de

garantie entraîne des contrôles et des calculs complexes. C'est la raison pour laquelle la délégation de la Fédération de Russie estimait que la possibilité d'une couverture totale des transports TIR devrait être réexaminée. Compte tenu de cette position, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question du niveau de la garantie à sa prochaine session, éventuellement en tenant compte des conclusions du Groupe de travail.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

37. Le Comité a poursuivi son examen des propositions que lui a transmises le Groupe de travail et qui visent à modifier la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6, le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 et l'article 18.

a) Modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 : le Comité a repris l'examen de cette proposition sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/14, rappelant qu'en raison des consultations internes en cours plusieurs délégations n'avaient pas été en mesure d'examiner cette proposition à la session précédente. Le Comité a noté, comme point de départ, que ces amendements semblaient justifiés au regard du contexte dans lequel l'amendement à l'alinéa q) de l'article premier avait été accepté. Il a en outre rappelé que, lors de son précédent examen de la question, il avait estimé que l'utilisation de la formule « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes » n'empêchait pas les autorités douanières d'être la seule autorité compétente dans une Partie contractante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 b)). Sur la base de cette compréhension commune, le Comité a accepté ces propositions d'amendement et décidé de les transmettre au dépositaire à un stade ultérieur, lorsqu'une nouvelle série d'amendements aura été constituée.

b) Modification de l'article 18 pour faire passer de quatre à huit le nombre des lieux de chargement et de déchargement prescrits : le Comité a examiné les observations formulées par les Parties contractantes au sujet de la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie, qui sont regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/18 et le document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 8. Le Comité a constaté que les observations reçues semblent indiquer que, telle qu'elle a été soumise, la proposition ne recueillera pas les suffrages nécessaires pour être adoptée à l'heure actuelle. Il a en outre rappelé que la Commission de contrôle TIR avait achevé ses travaux sur une note explicative à l'article 18, destinée à être jointe à la proposition initiale soumise par la délégation de la Turquie (voir document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 10), qui devait être examinée en tant que document officiel à la prochaine session du Comité en février 2018. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que la poursuite de l'examen de sa proposition se justifiait et que si elle ne pouvait recueillir un consensus, la Fédération de Russie serait disposée à examiner la note explicative établie par la TIRExB. Dans ces conditions, le Comité a décidé d'examiner les deux propositions en parallèle à sa prochaine session.

C. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

38. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la Commission de contrôle TIR, qui contient une proposition révisée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention visant à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport, en particulier aux expéditeurs et destinataires agréés. Le Comité a noté que la note explicative était conçue de manière à permettre aux Parties contractantes qui le souhaitaient d'accorder certaines facilités dont l'octroi serait subordonné à des conditions et prescriptions supplémentaires strictes et multiples.

39. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée en cela par le Bélarus et le Kazakhstan, a fait valoir que la proposition, sous sa forme actuelle, posait de graves

problèmes tenant au fait que certains principes de la Convention TIR, tels que la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers, ne seraient pas respectés, et que le régime TIR ne pouvait bien fonctionner que si les autorités douanières des pays de transit et de destination pouvaient s'appuyer sur les vérifications et contrôles effectués par le bureau de douane de départ. La délégation azerbaïdjanaise a attiré l'attention sur plusieurs considérations juridiques qui devraient être prises en compte lorsque la question serait réexaminée. Les délégations de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne ont déclaré pleinement souscrire à la proposition, étant donné que des facilités destinées aux expéditeurs et destinataires agréés avaient déjà été introduites avec succès dans leurs pays et ailleurs.

40. Faute de pouvoir avancer sur la question, le Comité a décidé de demander au Groupe de travail d'évaluer la proposition pour déterminer si elle pouvait être encore améliorée. Afin d'aider le Groupe de travail dans sa tâche, le secrétariat a proposé de compiler des exemples pratiques d'application des notions d'expéditeur et de destinataire agréés dans différentes Parties contractantes, notamment l'Union européenne. La délégation ukrainienne a rappelé l'étude que le secrétariat avait menée en 2010 sur les incidences que pourrait avoir sur la Convention TIR l'application du Cadre de normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ECE/TRANS/WP.30/2010/8), et a suggéré que le WP.30 en tienne compte lorsqu'il examinerait la proposition.

D. Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie

41. Le Comité a poursuivi l'examen des propositions soumises par la Fédération de Russie qui visent à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention et de l'annexe 9, reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14. Il a rappelé que les observations qu'elles avaient suscitées de la part des Parties contractantes avaient été réunies dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que des justifications complémentaires avaient été soumises par la Fédération de Russie et reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16. Le Comité a également rappelé qu'il avait mené à bien, dans le cadre de plusieurs sessions, l'examen de toutes les propositions d'amendements susmentionnées, à l'exception d'une seule, comme il en a été rendu compte dans les rapports correspondants.

42. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/19, dans lequel figure la proposition d'amendement de la Fédération de Russie restée en suspens, qui vise à ajouter à l'article 11 un nouveau paragraphe 4 *bis*, ainsi qu'un résumé des discussions et observations se rapportant à cette question. Le Comité a noté que le secrétariat avait apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel au texte de la proposition et fait figurer dans le document l'observation selon laquelle la première phrase de la note explicative 0.11.4 pourrait être considérée comme très semblable à la proposition faite par la Fédération de Russie de modifier l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis*, ce qui justifierait donc la suppression ou la révision de cette note si le nouveau paragraphe 4 *bis* venait à être ajouté à l'article 11. Toutefois, étant donné que la deuxième phrase de la note explicative porte sur un point différent, elle serait laissée en l'état.

43. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit aux modifications d'ordre rédactionnel apportées à la proposition et, une fois de plus, invité le Comité à appuyer l'amendement. La délégation de la Fédération de Russie a répété, comme elle l'avait dit précédemment, que la modification proposée permettrait aux autorités douanières de son pays de fixer, dans leur accord avec l'association garante, des délais reposant sur le texte internationalement contraignant de la Convention, qui a une plus grande valeur juridique que le droit civil national. Les délégations de la Suisse et de l'Union européenne sont restées sur leur position antérieure consistant à dire qu'il ne leur serait pas possible d'appuyer la proposition et que la question pouvait être traitée différemment puisque le problème qu'elle tend à résoudre ne concerne qu'une seule Partie contractante. La délégation du Bélarus a estimé qu'il était possible de se mettre d'accord sur un texte de

compromis et qu'il convenait par conséquent de continuer à examiner la proposition. La délégation de l'Azerbaïdjan a de son côté estimé que si un nouveau paragraphe 4 *bis* était ajouté à l'article 11 il serait nécessaire de supprimer la première phrase de la note explicative pour éviter un double emploi. En conclusion, constatant qu'il n'était guère possible de faire avancer les choses avec la proposition sous sa forme actuelle, le Comité a décidé de transmettre la question au Groupe de travail pour complément d'examen.

E. Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

44. Le Comité a examiné et adopté officiellement l'ensemble des propositions d'amendement figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/16. Au cours de l'adoption de ces propositions, il a de nouveau confirmé, en ce qui concerne l'amendement à l'alinéa q) de l'article premier, que l'utilisation de la formule « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes » n'empêchait pas les autorités douanières d'être la seule autorité compétente dans une Partie contractante. Le Comité a en outre rappelé sa décision de transmettre au dépositaire l'amendement à l'article 2, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/16, en tant que document séparé des autres propositions regroupées (contenues dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15 et Corr.1), pour permettre à chaque Partie contractante d'exercer son droit d'objection à cet amendement en vertu de l'article 59, sans compromettre pour autant l'entrée en vigueur des autres amendements qui ont fait l'unanimité.

45. Dans ce contexte, le Comité a demandé au secrétariat de transmettre les propositions d'amendements au Secrétaire général des Nations Unies afin qu'elles soient communiquées aux Parties contractantes pour approbation. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, le Comité a décidé que les amendements aux annexes de la Convention TIR, qui figurent dans l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15, entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sauf si au moins cinq objections étaient formulées avant le 30 mars 2018.

F. Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

46. Le Comité a examiné des propositions de la République islamique d'Iran, reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22, qui visaient à faire passer de 9 à 15 le nombre de membres de la Commission de contrôle et à appliquer à la composition de cette commission de nouveaux critères de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Le Comité a examiné ces propositions à la lumière des incidences budgétaires qu'aurait une telle augmentation du nombre de membres de la TIRExB, compte tenu notamment de la diminution du nombre de carnets TIR et de la hausse du montant par carnet TIR requise pour le budget de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR. Il a également pris en considération le fait que le nombre actuel de membres de la TIRExB lui permettait de répondre aux situations d'urgence avec une certaine souplesse et que l'augmentation de ce nombre ne serait pas nécessairement synonyme de meilleure efficacité.

47. Dans ce contexte, la délégation de la République islamique d'Iran, soutenue par la délégation de la Fédération de Russie, a réaffirmé l'importance d'une répartition géographique équitable au sein de la TIRExB et a proposé une nouvelle version plus complète, de sa proposition, pour examen à la prochaine session. Le Comité a décidé que la proposition serait réexaminée sur la base d'une version révisée soumise sous une cote officielle par la délégation de la République islamique d'Iran au cours d'une prochaine session. Le secrétariat a informé le Comité que, pour la prochaine session du Comité, toutes les demandes devaient être reçues par le secrétariat au plus tard le 24 novembre 2017.

VI. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 5 de l'ordre du jour)

48. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer aux informations contenues dans les paragraphes correspondants du rapport du Groupe de travail sur sa 147^e session, pour de plus amples informations sur les faits nouveaux concernant l'informatisation du régime TIR. Il s'est cependant félicité des progrès accomplis en ce qui concerne le financement de la mise en place progressive et de la gestion du système international eTIR.

VII. Pratiques de référence (point 6 de l'ordre du jour)

A. Recours à des sous-traitants

49. Le secrétariat a brièvement présenté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13, en soulignant que les propositions visant à modifier l'alinéa o) de l'article premier par l'ajout d'un commentaire prévoyant une procédure permettant aux autorités douanières d'autoriser l'utilisation du carnet TIR par une ou plusieurs personnes autres que le titulaire étaient soumises au Comité depuis plusieurs années sans que l'on entrevoie la perspective de parvenir à un consensus. Dans les faits, un certain nombre de pays autorisent déjà, sous certaines conditions strictement définies, le recours à des sous-traitants, à condition que le titulaire du carnet TIR soit tenu pour responsable en cas d'infraction. Diverses associations nationales ont soutenu cette démarche en mettant en place des dispositifs particuliers pour les titulaires de carnets TIR et leurs sous-traitants. La procédure proposée par le secrétariat figure dans la partie III du document, tandis que d'autres propositions, formulées par le Gouvernement du Bélarus, figurent dans la partie IV. Même si la majorité des Parties contractantes semblaient en mesure d'adopter le texte de l'observation du secrétariat, le considérant conforme à la pratique en vigueur dans leur pays, les délégations du Bélarus, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie se sont dites vivement préoccupées, estimant que l'acceptation du recours à des sous-traitants susceptibles de mener leurs activités au niveau national, voire international, pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité du système TIR, censé n'être accessible qu'aux titulaires des carnets TIR dûment autorisés. Comme il est clairement apparu au cours des discussions qu'aucun progrès ne pourrait être réalisé sans procéder à un nouvel examen, voire à un remaniement en profondeur de la proposition, le Comité a décidé de demander au Groupe de travail de se pencher à nouveau sur la question et de ne soumettre une nouvelle proposition au Comité qu'après être parvenu à un consensus tangible.

B. Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

50. Le Comité a examiné un scénario de transport intermodal par conteneur entre deux bureaux de douane intérieurs et comportant un trajet maritime, élaboré par la TIRExB et figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/17. Il a rappelé que la promotion de l'utilisation intermodale de la procédure TIR figurait parmi les activités de la Commission depuis longtemps, sans que de véritables progrès aient été réalisés en la matière. Il a en outre noté qu'une enquête avait été menée en 2012 et 2013 auprès des parties prenantes, qui s'étaient dites très intéressées par l'utilisation intermodale de la procédure TIR et par un exemple de bonne pratique. À cette fin, la Commission de contrôle avait recensé diverses possibilités et décidé, dans un premier temps, d'élaborer un scénario de transport intermodal prévoyant des trajets maritimes et routiers. En examinant ce scénario, le Comité a pris note de ce que : a) toutes les dispositions juridiques applicables de la Convention sont citées à la demande expresse des membres de la TIRExB ; et b) bien que le scénario soit fondé sur un transport intermodal sous régime TIR existant, il n'est pas exclu que, pour des raisons de restrictions prévues par des dispositions de la législation nationale, il ne puisse pas être appliqué pour des transports intermodaux entre certaines Parties contractantes à la Convention TIR. Cette disposition a été ajoutée à la demande explicite de certains membres de la Commission, issus de pays où le scénario ne pouvait pas être appliqué.

51. Au cours du débat qui a suivi, les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure d'appuyer ce scénario, car il soulevait d'importantes préoccupations d'ordre juridique et pratique, notamment concernant sa conformité avec les dispositions de la Convention TIR et avec leur législation nationale. En revanche, d'autres délégations ont pleinement appuyé le scénario, estimant qu'il fournissait une orientation pratique en ce qui concerne l'utilisation intermodale de la procédure TIR. C'était notamment le cas des pays ayant récemment accédé à la Convention TIR, qui ont clairement fait part de leur volonté et de leur l'intention d'utiliser pleinement les possibilités qu'elle offre dans le domaine des transports intermodaux. Ayant pris note des préoccupations exprimées, le Comité a décidé d'approuver le scénario et prié le secrétariat de l'ajouter à la prochaine édition révisée du Manuel TIR.

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

A. Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

52. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a noté que le rapport complet sur l'IRU intitulé « Review of governance and compliance areas and fact finding investigation », établi par Ernst & Young, pourrait être mis à la disposition des Parties contractantes intéressées dans le cadre d'une procédure définie par l'IRU dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/11. Ce document a été examiné par le Groupe de travail lors de sa 146^e session (juin 2016). Le Comité a également été informé des débats du Groupe de travail sur les conditions d'accès des associations nationales au rapport, à la suite du courrier adressé par le secrétariat aux directions de toutes les associations nationales pour leur demander : a) si on leur avait donné accès au rapport d'audit externe de l'IRU ; et b) ce qu'elles pensaient de ce rapport.

53. Le Comité a rappelé combien il était important de pouvoir examiner de façon approfondie l'intégralité du rapport d'audit et a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour pour un examen ultérieur, de manière à laisser ainsi aux autorités compétentes des Parties contractantes le temps de mener à bien leurs consultations internes sur la question. Dans ce contexte, la délégation de l'Union européenne a présenté une proposition consistant à étudier s'il serait éventuellement possible de charger la Commission de contrôle TIR d'engager, en fonction des ressources budgétaires dont elle dispose, un expert ou un consultant pour examiner en son nom le rapport complet. Sur ce point, la délégation de l'IRU a apporté son soutien aux membres de la TIRExB qui examinent le rapport d'audit dans son intégralité, mais a aussi appelé l'attention sur le fait que, conformément à la procédure convenue avec son conseiller juridique, ce rapport ne pouvait être mis à la disposition que des Parties contractantes et, aux mêmes conditions, des associations nationales.

54. Le Comité a également été informé qu'à la suite de la demande faite au secrétariat d'adresser une lettre aux autorités suisses compétentes au sujet de l'affaire soumise au Procureur fédéral de Genève, les services juridiques de l'ONU avaient fait savoir qu'aucun motif ne justifiait l'envoi par le secrétariat d'une demande de renseignement au Procureur fédéral de Genève, étant donné que la CEE n'est pas partie à cette affaire, qui concerne trois individus. En outre, même si un tel motif existait, une demande de renseignement ne serait d'aucune utilité, car les autorités compétentes ont pour pratique courante de ne fournir aucune information sur le déroulement d'une enquête en cours, quelle qu'elle soit.

B. Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

55. Le Comité a rappelé que la procédure qu'il avait adoptée à sa soixante-troisième session pour la distribution aux Parties contractantes à la Convention TIR des documents transmis par l'IRU en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, annexe) était opérationnelle et que le secrétariat répondait aux demandes de tels documents.

C. Application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine

56. Ce point a été retiré de l'ordre du jour à la demande de la délégation de l'Ukraine.

D. Date de la prochaine session

57. Le Comité a noté que sa soixante-septième session était fixée au 8 février 2018.

E. Restrictions à la distribution des documents

58. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restriction à la distribution des documents publiés pour la présente session.

F. Liste des décisions

59. Le Comité a rappelé qu'une liste de décisions sera jointe à son rapport final.

G. Questions soulevées par la délégation de la Roumanie pour examen par le Comité

60. Au titre de ce point, le Comité a examiné, à la demande de la délégation de la Roumanie, la question de l'exclusion par l'IRU de l'ARTRI et de la dénonciation du contrat passé avec cette association et a rappelé qu'il avait été informé par le Président de la TIRExB des premières observations de la Commission à cet égard. Rappelant également les discussions du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/294, par. 37 à 43), le Comité a demandé à l'IRU de fournir des éclaircissements sur les parties caviardées dans la copie certifiée conforme du contrat général d'assurance soumise à la TIRExB. L'IRU a informé le Comité que les chiffres de la copie certifiée conforme du contrat général d'assurance avaient été caviardés pour des raisons de confidentialité entre l'IRU, les associations et l'assureur, et que la divulgation de ces données pourrait nuire à l'ensemble du système de garantie. Dans le même temps, la délégation de l'IRU a indiqué qu'elle était prête à revenir sur la question après avoir consulté ses partenaires contractuels et que l'IRU préférerait que les demandes d'éclaircissements lui soient adressées par écrit, pour pouvoir y répondre de manière complète et en temps voulu. Elle a également informé le Comité que le contrat général d'assurance, y compris tous les chiffres qu'il renferme, était annexé au rapport établi par Ernst & Young, qui est disponible pour consultation par les Parties contractantes, conformément à la procédure convenue. Par ailleurs, le Comité a noté que la Commission de contrôle poursuivra son évaluation approfondie de la situation et communiquera ses conclusions au Comité à sa prochaine session.

61. La délégation de l'Union européenne a mis en garde le Comité contre les conséquences d'une éventuelle exclusion de l'ARTRI, parce qu'elle risquerait de compromettre le système de garantie sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et pourrait aboutir à la fin du régime TIR dans tous les États membres de l'Union européenne. Dans ces conditions, toutes les parties prenantes auraient intérêt à éviter une telle décision et à tirer parti de la procédure d'appel qui permettrait aux deux parties de trouver un compromis.

62. En conclusion, le Comité a demandé à l'IRU, compte tenu du mandat qui lui a été confié par les Parties contractantes et du fait qu'elle est responsable du seul système de garantie, de prendre toutes les mesures nécessaires en collaboration avec les autorités douanières roumaines et l'ARTRI, pour arriver à une solution mutuellement acceptable et ainsi éviter une éventuelle destruction du système international de garantie.

IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

63. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-sixième session. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session en février 2018.

Annexe

Liste des décisions prises à la soixante-sixième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>
8	Décision d'approuver les rapports de la Commission de contrôle TIR sur ses soixante-dixième, soixante et onzième et soixante-douzième sessions.
22	Décision d'approuver le programme de travail de la TIRExB pour 2017-2018.
24	Décision de charger le secrétariat de diffuser les réponses données par les pays en ce qui concerne le pourcentage d'opérations TIR réalisées sur leur territoire pour lesquelles le montant des droits et taxes de douanes dépasse le niveau de garantie établi.
27	Décision d'approuver les comptes de clôture de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2016.
32	Décision d'approuver la recommandation de l'IRU sur le déficit de l'année 2016.
34	Décision d'approuver le budget et le plan de dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, ainsi que le montant net qui doit être viré par l'IRU, pour l'année 2018.
35	Décision d'approuver le montant de 1,43 dollar des États-Unis (montant arrondi) par carnet TIR, qui sera facturé en 2018.
36	Décision de revenir sur la question du montant maximal de la garantie à la prochaine session, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail.
37 a)	Décision d'accepter la modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, sur la base d'une compréhension commune, et de réserver ces amendements pour une future adoption dans le cadre d'une nouvelle série d'amendements.
37 b)	Décision d'examiner en parallèle à la prochaine session la modification de l'article 18 proposée par la Fédération de Russie et la note explicative établie par la TIRExB.
40	Décision de transmettre la note explicative à l'article 49 (expéditeur/destinataire agréé) au Groupe de travail pour complément d'examen.
43	Décision de demander au Groupe de travail d'examiner de manière plus approfondie la proposition de la délégation de la Fédération de Russie visant à modifier l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 <i>bis</i> .
44	Décision d'adopter l'ensemble des propositions d'amendement figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/16.
45	Décision de demander au secrétariat de transmettre l'ensemble des propositions d'amendement (voir ci-dessus) au dépositaire et de fixer la date d'entrée en vigueur des amendements aux annexes de la Convention TIR au 1 ^{er} juillet 2018, sauf si au moins cinq objections sont formulées avant le 30 mars 2018.

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>
47	Décision de maintenir à l'ordre du jour le point sur l'élargissement de la composition de la TIRExB, qui sera examiné au cours d'une future session lorsqu'une version révisée de la proposition sera soumise sous une côte officielle par la délégation de la République islamique d'Iran.
49	Décision de demander au Groupe de travail d'examiner le commentaire à l'alinéa o) de l'article premier concernant le recours à des sous-traitants.
51	Décision d'ajouter le scénario d'un transport intermodal sous régime TIR dans la prochaine édition du Manuel TIR.
53	Décision de reprendre l'examen de la question du rapport d'audit externe de l'IRU à la prochaine session.
63	Décision d'adopter le rapport.
